



RANDONNER AU PAYS DE COURBET

Association loi 1901 n° W251001416 – Affilié FFRP n° 05218 – SIREN 489 979 989 – SIRET 489 979 989 00014
27, Grande Rue 25360 CHAMPLIVE – tél. : 03 81 55 24 78 – rando.courbet@gmail.com

Lavans le 10 janvier 2025

Objet : dossier semaine 37

Ref : FR 016598

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Suite à votre pré-inscription au séjour rappelé en objet, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint un dossier comprenant les documents suivants :

- bulletin d'inscription (6 pages)
- bulletin de souscription d'assurance

Vous avez la possibilité de souscrire différentes assurances (facultatives) en remplissant le bulletin prévu à cet effet.

Nous vous invitons à nous retourner avant le 15 avril 2025: (tous les 2 revêtus de votre signature)

-le bulletin d'inscription de 4 pages (1 par adhérent) en précisant la date d'inscription
-le bulletin d'assurance(1 par adhérent, annulation option 1), même si aucune assurance n'est retenue

ainsi que les paiements correspondants aux montant du séjour (3 chèques ou virts à RPC de 235€) + montant de l'assurance choisie qui est l'option 1 montant 37 € (chq ou virt à RPC)

à l'adresse suivante :

Jocelyne GLEYZE 14 rue Bernard Bez 25580 LAVANS VUILLAFANS

En vous souhaitant par avance un agréable séjour, je vous adresse mes cordiales salutations de randonneuse.

La partie administrative de ce dossier est effectuée sous couvert de l'immatriculation tourisme contractée par le Comité Départemental du Doubs

La responsable tourisme

RANDONNER AU PAYS DE COURBET

27 Grande rue

25360 CHAMPLIVE

**Assurance R.C.P.**

WTW France - Département Sport Immeuble - Quai 33,33/34 quai
De Dion Bouton CS70001 – 92814 Puteaux - Tel: 09 72 72 01 19
ffrandonnee@grassavoie.com
Contrat n° : 41789295M / 0002

Garantie financière:

GROUPAMA Assurance-crédit & Caution 132 rue des
Trois Fontanot 92000 Nanterre
Tel 33(0)149313131 - Contrat n° 4000716162 /0

Bulletin individuel d'inscription et vente de séjours et voyagesNuméro dossier **FR016598**

N° licence/pass découverte

Nom du Président

MEILHAC André: Dossier suivi par **GLEYZE Jocelyne**Mel : **hejo.gleyze@orange.fr**Tél : **06 72 65 89 51**Responsable du séjour : **MEILHAC André**Mel : **meilhac.andre@wanadoo.fr**

Détails du séjour			
Destination	LOU CAPITELLE à VOGÛE 07200		
Date	du 06/09 au 13/09/2025		Nb de Jours 7 Nb de nuitées 7
Nom et prénom			
Adresse			
Téléphone - Mel			
Personne à prévenir	Nom :	Prénom	Tél :
Coût du séjour			
Prix unitaire	890€		
Majoration chambre individuelle	154€		
Assurances option1	37€		
Assurances option 2			
Total			

SOMMES VERSÉES		
Date	Mode de règlement	Montant
15/12/2024		185€
15/04/2025		235€
15/06/2025		235€
05/08/2025		235€
		890€

L'acompte, les options d'assurances facultatives et de chambre individuelle doivent être réglés au moment de l'inscription.

Le solde à régler avant le : **05/08/2025**

Le séjour ou le voyage peut être annulé si un nombre minimum de **45** participants n'est pas inscrit à la date **15/12 2024**

Mode : **Hôtel**Nom : **LOU CAPITELLE**Adresse : **470 rue du Pigeonnier 07000 Vogûe**Téléphone : **04 75 37 71 32**

Chambre : Double/Twin/Individuelle :

Contenu prestation : **Pension complète**

Le transport

Description : **Autocar ARBOIS TOURISME**
Transport et déplacements sur place

Formalités

En cours de validité à l'inscription et au cours du déroulement du séjour

Licence FFRandonnée :

Passeport :

CNI :

Permis de conduire valide pour les chauffeurs

Exigences particulières du voyageur acceptées par l'organisateur :

IMPORTANT :

- Si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ou du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions générales de vente consultables comme précisé au bas du bulletin.
- L'organisateur est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage conformément à l'article L211-16 du code du tourisme et, il est tenu d'apporter une aide au voyageur qui est en difficulté conformément à l'article L211-17-1. du code du tourisme.
- Le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage conformément au II de l'article L211-16. du code du tourisme

Réclamations des voyageurs :

Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel".

Protection contre l'insolvabilité de l'organisateur :

La FFRandonnée a souscrit pour le compte de l'association organisatrice une garantie Financière auprès de GROUPAMA assurance –crédit & caution : 132 rue des Trois Fontanot - 92000 Nanterre

Tel 33(0)149313131. N° de contrat 4000716162 /0.

Si l'organisateur devient insolvable avant le départ du séjour, les montants versés seront remboursés.

Si l'organisateur devient insolvable après le début du séjour et si le transport est compris dans le prix du séjour, le rapatriement sera pris en charge par GROUPAMA.

Pour l'organisateur,

Fait le : **06/01/2025**

à : **Champlive**

Signature
:

André MEILHAC

RANDONNER AU PAYS DE COURBET
André MEILHAC
Président
27, Grande Rue - 25360 CHAMPLIVE
Tél. 03 81 55 24 78
rando.courbette@gmail.com



Pour le Client,

Je soussigné, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessous et avoir reçu, préalablement la brochure de l'organisateur contenant les conditions générales et particulières de vente que je déclare accepter sans réserve, sauf exigences

particulières ci-dessus.

(Apposer ci-dessous la mention "Lu et approuvé")

Fait le :

à :

Lu et approuvé

Signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AUX LICENCIES

La réservation implique l'approbation et la ratification sans réserve par le licencié des présentes conditions de vente.

► Le participant du séjour et voyage devra posséder la licence FFRandonnée avec assurance RC minimum ou un pass découverte. Dans ce qui suit, il sera nommé « le licencié ».

► ACOMPTE ET SOLDE

La réservation ne sera définitive qu'après réception du montant de l'acompte défini dans la « Notice d'information préalable du séjour » et du solde défini dans le « bulletin d'inscription et vente du séjour ». Le paiement du solde doit intervenir au plus tard à la date indiquée sur le « bulletin d'inscription vente du séjour ». A défaut d'indication sur le contrat il devra être réalisé au plus tard le trentième (30) jour avant la date de début du séjour. A défaut, la réservation pourra être annulée par l'association ou le Comité dans les termes et conditions visés aux conditions d'annulation ci-après.

► PRIX

Le prix du séjour inclut les frais de gestion et d'immatriculation tourisme et la taxe de séjour. L'Association ou le Comité se réserve la possibilité de réviser le prix à la baisse ou à la hausse afin de tenir compte des variations du coût des transports, liés notamment au coût des carburants. Toutefois, le prix fixé au contrat ne pourra faire l'objet d'une majoration, au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ.

► ANNULATION – CESSIION DU SEJOUR

1. Annulation du fait du licencié

En cas d'annulation du fait du licencié, les coûts de souscriptions d'assurances optionnelles faites par le licencié ne seront pas remboursés, ainsi que les coûts liés à l'immatriculation tourisme.

- En cas d'annulation du séjour par le licencié il sera retenu par l'Association ou le Comité des indemnités d'annulation évaluées comme suit :

a) Annulation signifiée avant le 15/04/2025 : restitution des sommes versées avec plus le montant des contributions EIT et UEIT et des primes assurances éventuellement souscrites.
le une retenue du montant de 185 €

b) Annulation signifiée entre le 15/04/2025 et le 05/08/2025 : restitution des sommes versées avec une retenue du montant de 470 € pour frais de dossier, plus le montant des contributions EIT et UEIT et des primes d'assurances éventuellement souscrites.

c) Annulation postérieure au 06/08/2025 : retenue de 100% du montant total du séjour.

Aucun séjour écourté ou prestation non consommée durant le séjour à l'initiative du licencié ne fera l'objet d'un remboursement.

2. Annulation du séjour par l'organisateur

a) En cas d'annulation de son fait, l'organisateur s'engage à informer le licencié de toute nécessité d'annulation du séjour. En cette hypothèse, la totalité des sommes versées sera remboursée au participant, sauf cas de force majeure.

b) En cas de défaut de paiement du solde du prix du séjour dans le délai imparti, l'organisateur pourra annuler la réservation et acquérir définitivement l'acompte à titre d'indemnité.

c) Si la réalisation du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants tel que défini dans "le bulletin individuel d'inscription vente du séjour". En cas d'annulation du séjour la totalité des sommes versées sera remboursée au licencié.

3. Cession du séjour

Suivant l'article L211-11 du code du tourisme, le licencié peut céder son contrat à tout licencié remplissant les conditions requises pour le séjour, au plus tard 7 jours avant le départ du séjour l'organisateur pourra refuser la personne proposée si celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

> LITIGES – RECOURS

Après avoir saisi le service tourisme de l'organisateur et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le licencié peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

> MODIFICATION DU SEJOUR

La randonnée pédestre et ses activités sont l'élément dominant du séjour. La responsabilité de l'association étant d'apporter les moyens nécessaires à assurer la sécurité du groupe, l'organisateur du séjour pourra modifier le programme et/ou annuler, en cours de séjour, toute activité dont les conditions climatiques, condition physique des participants ou aléas seront susceptibles de ne pas permettre d'assurer la sécurité du groupe et de ses participants. Ces modifications ou annulations ne pourront pas faire l'objet de demande de remboursement ou/et d'indemnisation de la part du licencié.

> ASSURANCES OPTIONNELLES

Le licencié pourra s'il le souhaite souscrire à la réservation du voyage chacune des 3 assurances optionnelles ci-dessous auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA / WTW:

a) L'assurance "bagages". En cas de perte ou de vol.

b) L'assurance "annulation-interruption du séjour"

Qui permet sous certaines conditions, d'être remboursé de tout ou partie des frais de séjour.

c) L'assurance "assistance – rapatriement" ; qui couvre notamment les frais du rapatriement du voyageur quand celui-ci s'avère médicalement nécessaire.

On notera que cette garantie "assistance-rapatriement" est déjà acquise pour les voyageurs titulaires de la licence FFRandonnée avec assurance.

La souscription à l'assurance "annulation-interruption de séjour" ne pourra être réalisée qu'à la signature du "bulletin de réservation du séjour" (pas après). Le montant de la prime d'assurance reste dû à l'assureur même en cas d'annulation du voyage.

> RESPONSABILITE de l'Organisateur

Pendant les activités "temps libre" définies dans le programme ou définies par l'organisateur durant le séjour, les participants ne sont plus sous la responsabilité de l'organisateur et de ses animateurs.

En cas de sinistre ils seront couverts par leur assurance individuelle fédérale en tant que licencié FFRandonnée.

De même, un participant du séjour qui souhaite de ne pas participer à l'activité définie dans le programme, ou organisée par l'organisateur durant le séjour sera considéré comme se détachant du groupe. La responsabilité de l'organisateur et de ses animateurs ne sera plus engagée et le participant sera couvert par son assurance fédérale individuelle en tant que licencié.

▶ PARTICIPANT DU SEJOUR

L'Association ou le Comité pourra refuser toute personne si elle estime :

Que celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

Que cette personne par son comportement est susceptible de nuire à la sécurité du groupe.

▶ ARTICLES DU CODE DU TOURISME

Les conditions de vente du séjour sont soumises aux articles R211-3 à R211-11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéa de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Je, soussigné , certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessus, que je déclare accepter sans réserve.

Date et signature du participant:



**ASSURANCES OPTIONNELLES (Mutuaide n° 8711/8712/8713)
ANNULATION / INTERRUPTION VOYAGE – BAGAGES – ASSISTANCE RAPATRIEMENT**

BULLETIN DE VOYAGE – BAGAGES – ASSISTANCES SOUSCRIPTION 2024 / 2025

**TOUTES LES ASSURANCES DOIVENT ETRE SOUSCRITES ET REGLEES AU MEME MOMENT QUE LE SEJOUR.
AUCUNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE APRES INSCRIPTION ET REGLEMENT DU SEJOUR.
FORMULAIRE A REMETTRE A VOTRE ASSOCIATION ORGANISATRICE**

ADHERENT :

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : ____ Ville :
E-mail :@..... Téléphones ____/____/____/____ ou ____/____/____/____
Numéro de licence FFRandonnée ou du "Pass Découverte" :
Inscription au voyage n° (N° de voyage FFRandonnée)
Date d'inscription au séjour : ____/____/____ Date de début du séjour : ____/____/____ Date de fin du séjour : ____/____/____

Option 1 <input type="radio"/> Je souscris l'assurance annulation / interruption de séjour	De 0€ à 250€	O 11€	De 801€ à 1 200€	O 37€	De 2 001€ à 2 400€	O 71€	De 3 01€ à 3 600€	O 108€	De 5 601€ à 6 500€	O 145€
	De 251€ à 400€	O 18€	De 1 201€ à 1 600€	O 47€	De 2 401€ à 2 800€	O 83€	De 3 601€ à 4 600€	O 120€	De 6 501€ à 7 500€	O 157€
	De 401€ à 800€	O 29€	De 1 601€ à 2 000€	O 58€	De 2 801€ à 3 200€	O 96€	De 4 601€ à 5 600€	O 133€		

OPTION 2

Je souscris l'assurance bagage

Montant de la garantie	800€ maximum
Cotisation	6,52 TTC

OPTION 3

Je souscris l'assurance « Assistance Rapatriement – Voyage touristique »

- Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier.
- Si l'assurance « annulation » a été souscrite, cette garantie est acquise pour la France métropolitaine.
- Les Pass Découverte bénéficient des mêmes conditions d'assurance que les licenciés
- Autres cas : 5,88€ TTC

RECAPITULATIF DE VOTRE COTISATION

Option 1 : €	Option 2 : €	Option 3 : €
COTISATION TOTALE TTC : €		

Fait à, le, ____/____/____

Signature :

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information concernant les assurances individuelles facultatives proposées par WTW France (annulation - interruption de séjour / bagages / assistance rapatriement). **Cocher cette case même si aucune assurance n'est souscrite.**

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance.

Dans ce, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrions vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront pas toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour WTW France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité et de contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse fr.informatique.libertes@wtwco.com ou par voie postale à l'adresse suivante : WTW France – Délégué à la Protection de Données – Tour Hekla – 52 avenue du Général de Gaulle – CS 10427 – 92800 Puteaux Cedex. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Samedi 6 septembre 2025

- Arrivée, installation, pot d'accueil et diner

Dimanche 7 septembre 2025

- Repos du chauffeur de car
- Randonnée pédestre depuis l'hébergement 8 à 12 km autour de la grotte de l'Abbé Chaze – 150 m dénivelé

Les rives de l'Ardèche

Lundi 8 septembre 2025

- Randonnée à la journée autour de Antraigues sur Volaine - 12 km – 400 m dénivelé

Au pays de Jean Ferrat

Mardi 9 septembre 2025

- Randonnée **village de caractère Labaume** son chaos calcaire en bordure des gorges **de la Baume – 8 à 12 km – 150 m dénivelé**

Mercredi 10 septembre 2025

- Journée tourisme
- Visite de la Grotte Chauvet (espace de restitution de la Grotte Chauvet inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO)

Jeudi 11 septembre 2025

- Randonnée autour du village de **Balazuc et Hameau du Vieil Audon** dans le parc naturel des Monts d'Ardèche – 10 à 15 km – 500 m dénivelé

Vendredi 12 septembre 2025

- **Le massif du Tanargue est un massif emblématique local 1511 m « La montagne du dieu de la foudre et du tonnerre ». Les monts d'Ardèche, le gerbier des jons, le ventoux etc...**

Samedi 13 septembre 2025

- Départ après le petit déjeuner – retour sur ORNANS.